Centre Patronal

Monsieur
Guy PARMELIN, Conseiller fédéral
Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
Palais fédéral est
3003 BERNE

Par courrier électronique :
gever@blw.admin.ch

Paudex, le 9 juillet 2021

Consultation fédérale relative au train d'ordonnances Initiative parlementaire 19.475 « Réduire le risque de l'utilisation de pesticides »

Monsieur le Président de la Confédération,

Nous avons pris connaissance de la consultation mentionnée en titre, portant sur des modifications légales allant dans le sens d'utiliser toujours moins de produits phytosanitaires (PPh) en général et dans l'agriculture en particulier. Nous vous transmettons ci-après notre prise de position.

1. Contexte

Depuis quelques années, l'agriculture suisse semble faire l'objet de critiques toujours plus fortes d'organisations environnementales, des milieux écologistes et des défenseurs des animaux. Toutes ces organisations veulent exclure tout produits chimiques de nos aliments, de l'eau potable et éviter tout traitement pharmaceutique aux animaux de rente notamment.

Lors des votations fédérales du 13 juin 2021, les deux initiatives anti-phytos ou également appelées initiatives anti-agricoles ont été largement rejetées par le peuple et les cantons mais d'autres initiatives apparaissent dans l'horizon politique de ces prochaines années et concernent peu ou prou les PPh ou les médicaments animaliers. Citons, les initiatives sur l'élevage intensif, stop à l'agrobusiness, sur la biodiversité et sur le paysage.

Consciente des critiques sur l'utilisation des PPh et des rapports mentionnant des dépassements des valeurs écotoxicologiques, dus entre autres à l'utilisation de pesticides dans l'agriculture en août 2019, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États (CER-E) a déposé une initiative parlementaire qui vise à inscrire dans la loi une trajectoire de réduction comprenant des valeurs cibles afin de réduire les risques découlant de l'utilisation de pesticides. A l'origine, celle-ci devait aussi jouer le rôle de contre-projet aux initiatives mises en votation le 13 juin dernier. Cette nouvelle réglementation se fonde sur le Plan d'action Produits phytosanitaires du Conseil fédéral et la feuille de route de ce dernier visant à réduire les risques découlant de l'utilisation de produits phytosanitaires comprenant 51 mesures devant conduire à la réalisation de ses objectifs, dont certaines sont déjà effectives et obligatoires (réduction du ruissellement, aménagement de places de lavage des pulvérisateurs, axe stratégique d'Agroscope pour une protection phytosanitaire durable, etc.). Les objectifs définis dans le plan d'action doivent être inscrits dans la loi, afin de renforcer considérablement le caractère contraignant des objectifs définis. Elle inclut tous les domaines d'utilisation - l'agriculture, mais aussi l'utilisation de pesticides par les pouvoirs publics et le secteur privé.

Route du Lac 2
1094 Paudex
Case postale 1215
1001 Lausanne
T +41 21 796 33 00
F +41 21 796 33 11
info@centrepatronal.ch

Kapellenstrasse 14
Postfach 5236
3001 Bern
T +41 31 390 99 09
F +41 31 390 99 03
cpbern@centrepatronal.ch

www.centrepatronal.ch

Selon la CER-E, ces dispositions veulent ainsi contribuer à garantir la disponibilité illimitée, à l'avenir aussi, d'une eau potable de haute qualité ainsi qu'une meilleure protection de la multiplicité des espèces dans les habitats aquatiques et de la biodiversité en général.

Précisons que l'agriculture helvétique intègre une riche panoplie d'incitations allant dans le sens de plus de protections environnementale, écologique et éthologique, parmi les plus exigeantes au monde pour l'octroi de paiements directs en plus de toutes les normes, limites et exigences d'utilisations des pesticides rendues obligatoires. À titre d'exemple, nous avons dénombré ci-dessous les principales contributions fédérales incitatives permettant l'octroi de paiements directs[1] :

Les contributions à la biodiversité:
1. *contribution pour la qualité,*
2. *contribution pour la mise en réseau;*

La contribution à la qualité du paysage;

Les contributions au système de production:
1. *contribution pour l'agriculture biologique,*
2. *contribution pour la culture extensive de céréales, de tournesols, de pois protéagineux, de féveroles, de lupins et de colza,*
3. *contribution pour la production de lait et de viande basée sur les herbages,*
4. *contributions au bien-être des animaux;*

Les contributions à l'utilisation efficiente des ressources:
1. *contribution pour des techniques d'épandage diminuant les émissions,*
2. *contribution pour des techniques culturales préservant le sol,*
3. *contribution pour l'utilisation de techniques d'application précise des produits phytosanitaires,*
4. *contribution pour l'installation sur les pulvérisateurs d'un système de nettoyage disposant d'un circuit d'eau de rinçage séparé, en vue du nettoyage des appareils destinés à l'épandage de produits phytosanitaires,*
5. *contribution pour l'alimentation biphase des porcs appauvrie en matière azotée,*
6. *contribution pour la réduction des produits phytosanitaires dans l'arboriculture fruitière, dans la viticulture et dans la culture des betteraves sucrières,*
7. *contribution pour la réduction des herbicides sur les terres ouvertes;*

On peut légitimement se demander si ces mesures d'incitation ne devraient pas suffire sans ajouter des contraintes supplémentaires ? De manière plus cohérente, l'équilibre devrait tendre vers l'incitation plutôt que prôner l'obligation, l'introduction de normes et l'interdiction de certaines pratiques comme le projet en consultation le propose.

2. Nouvelles dispositions contraignantes

Dans le projet de la CER-E, trois ordonnances devront être modifiées pour atteindre l'objectif souhaité. Il s'agit de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD), celle sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture (OSIAgr) et celle sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture. Ces modifications entraînent l'adaptation de la loi sur l'agriculture.

Le projet ne développe pas d'incitations mais des obligations et des restrictions concernant l'application de PPh notamment. Ces nouvelles mesures ne seront pas soutenues par des contributions publiques, ce qui les rend obligatoires sans défraiements. Nous énumérons ci-après leurs principales singularités :

- L'OPD impose une surface minimale de 3,5% de terres assolées à titre de promotion à la biodiversité, exige des mesures pour éviter les dérives et le ruissellement de PPh et la tolérance de 10% dans le bilan de fumure est supprimé.
- L'OSIAgr oblige les utilisateurs de PPh à inscrire chaque application de PPh dans le système d'information de la Confédération (bureaucratie nouvelle).
- L'ordonnance sur la durabilité prévoit des objectifs contraignants de diminution des pertes d'azote et de phosphore à atteindre d'ici 2030.

[1] Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture **RS 910.13**

Les présentes adaptations de ces ordonnances se fondent sur les nouveaux articles de la loi sur l'agriculture (LAgr), les art. 6a et 6b, qui découlent de l'initiative parlementaire 19.475. On voit bien la nécessité de prévoir des dispositions supplémentaires pour atteindre les objectifs visés en inscrivant des normes, des délais pour atteindre ces derniers et des moyens nouveaux pour assurer le suivi de ces nouvelles exigences. A ce sujet, l'art. 6b LAgr pose un réel problème d'application. Dans son avis du 19.08.2020 sur le rapport de la CER-E sur l'objet 19.475 du 3.07.2020, le Conseil fédéral se déclare favorable à la participation des interprofessions.

Nous l'avions déjà mentionné dans notre prise de position du 29 avril 2020 adressée à la présidence de la CER-E, c'est mal connaître ce qu'est une interprofession agricole et son fonctionnement pour lui imposer des contrôles d'application de règles légales. À notre sens, une interprofession sert les intérêts de ses membres et ne peut cumuler les rôles d'organe rassembleur d'une filière et de contrôle de cette même filière.

L'ordonnance sur la terminologie agricole[2] ne définit pas ce qu'est précisément une interprofession, contrairement à l'ordonnance sur les interprofessions et les organisations de producteurs (OIOP)[3] qui détermine leurs formes juridiques et leur représentativité sur le marché des produits agricoles qu'elles représentent. Nous voyons mal comment ces interprofessions – qui ne correspondent en rien aux définitions faites dans l'OIOP – pourront s'organiser pour assurer les tâches qu'elles se verraient confiées par le législateur. La plupart n'ont d'ailleurs que de faibles moyens financiers qui suffisent au plus à assurer un secrétariat professionnel. Ajoutons encore que la législation agricole suisse ne permet pas à l'État de soutenir financièrement les associations professionnelles. L'extension de mesures d'entraide par la force obligatoire dont bénéficient certaines interprofessions ne peut être attribuée que pour la promotion des ventes des produits concernés et non pour des tâches de contrôles administratifs et légaux. L'art. 6b LAgr doit être corrigé en excluant les interprofessions avant sa mise en vigueur.

3. Promotion pour la production biologique par étape

Le 13 juin 2021, le peuple suisse a rejeté avec détermination les deux initiatives anti-phytos mais en particulier celle qui renforçait ou imposait l'agriculture biologique (Pour une Suisse libre de pesticides de synthèse). Avec ce refus, on pourrait imaginer que toute réforme concernant les PPh devient alors caduque mais là également, c'est mal connaître l'esprit volontaire et novateur des agriculteurs suisses qui voudraient bien se passer des PPh et autres intrants depuis longtemps déjà. Rappelons, outre les mesures incitatives des paiements directs déjà citées, l'existence du plan d'action national PPh comprenant 51 mesures devant conduire à la réalisation de ses objectifs. Tous ces efforts doivent être considérés à leur juste valeur et communiqués à l'opinion publique.

La production biologique permettrait de diminuer singulièrement le risque de l'utilisation de pesticides mais on observe depuis plusieurs décennies que le consommateur ne suit pas cet idéal et le marché du bio reste modeste et représente moins de 20% de la consommation en Suisse. Imposer le bio n'est pas efficient politiquement et les mesures incitatives pourraient être renforcées pour faire décoller ce marché. Nous vous l'avions déjà écrit le 16 avril 2021 lors de notre prise de position sur le train d'ordonnances agricoles 2021 : « Nous sommes bien conscients que les associations qui représentent majoritairement la production biologique et l'institut de recherche de l'agriculture biologique (FiBL) ne sont pas favorables au bio parcellaire pour des raisons principalement idéologiques et de protectionnisme commercial. La Confédération qui devrait rester neutre et se concentrer sur l'intérêt général doit permettre ce type de production à ceux qui veulent l'appréhender par étape. Sa mise en valeur sur le marché reste à discuter entre tous les acteurs de la production à la commercialisation ».

La Confédération joue un rôle prépondérant dans la promotion de la production biologique et le « bio parcellaire » avait montré tout son intérêt lorsqu'il existait. Depuis que la mesure a été retirée, les exploitants hésitent à prendre des risques économiques considérables pour reconvertir au bio l'entier de leur domaine agricole. Cette mesure – qui a déjà fait ses preuves - doit être reprise dans les délais les plus courts.

---

[2] Ordonnance sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation **RS 910.91**

[3] Ordonnance sur l'extension des mesures d'entraide des interprofessions et des organisations de producteurs **RS 919.117.72**

3. Conclusions

L'agriculture suisse fait partie des meilleurs élèves à l'école de l'agroécologie sur le plan mondial. L'Union européenne s'en inspire largement si l'on en croit l'état d'avancement de la réforme en cours de la Politique agricole commune qui devrait entrer en force le 1er janvier 2023. L'agriculture suisse souhaite se diriger vers plus de nature, moins de PPh et moins d'intrants. Elle le fait en général mieux par l'incitation et la liberté d'entreprendre qu'en passant par l'obligation et les sanctions. Le projet qui nous est soumis se limite à de nouvelles règles contraignantes sans contreparties d'une part et génère une nouvelle bureaucratie qui s'ajoute à celle existante considérée comme contraignante. En outre, ces mesures cumulées éloignent l'agriculture de sa nature productive et l'entraîne dans un rôle toujours plus environnementaliste, loin d'améliorer le taux d'autoalimentation. De plus, la production animale est nettement moins affectée que la production végétale – cultures spéciales comprises – par le projet dans son ensemble, ce qui ne nous semble pas équitable.

Nous appelons le Conseil fédéral à revoir les mesures proposées pour leur donner un caractère incitatif et à introduire le principe de production biologique parcellaire afin de permettre aux agriculteurs en général et aux exploitations de cultures spéciales en particulier de développer leur intérêt pour la production biologique.

L'autre élément à reconsidérer concerne le rôle des interprofessions en relation avec l'art. 6b LAgr. Le contrôle des règles légales ne peut leur être attribué.

Pour le reste du projet qui nous semble empreint d'une approche très étatiste, nous restons réservés et vous renvoyons aux prises de positions des organisations professionnelles faîtières principales.

* * * * * * * *

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ces lignes et vous prions de croire, Monsieur le Président de la Confédération, à l'assurance de notre très haute considération.

Centre Patronal

Philippe Herminjard
Secrétaire patronal